

17 mai 1978

Recours de Patrick Ryan, ressortissant irlandais, représenté par Me Roger Budin, avocat à Genève, contre une décision du Département fédéral de justice et police se rapportant à une interdiction d'entrée

Département des finances et des douanes. Proposition du
13 avril 1978

Département de justice et police. Co-rapport du 8 mai 1978
(adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le recours de Patrick Ryan est rejeté.
2. Les frais de procédure, comprenant
 - un émolument d'arrêté de Fr. 634.--
 - un émolument de chancellerie de Fr. 66.--,
 soit au total Fr. 700.--, incombent au recourant et sont réputés payés par l'avance de frais effectuée.

(Voir annexe).

Communication:

Aux intéressés, par la Chancellerie fédérale

Extrait du procès-verbal:

- BK 1 (Hg) pour exécution
- FZD 10 (GS 7, KD 3) pour exécution
- JPD 5 pour connaissance avec les actes en retour
- EFK 2 pour connaissance

Pour extrait conforme,
le secrétaire:

S. Müller

s t a t u a n t

sur le recours formé par

Patrick Ryan, ressortissant irlandais, représenté par
Me Roger Budin, avocat à Genève, 20, Rue Sénebier

contre

une décision du Département fédéral de justice et police
du 17 octobre 1977 maintenant la mesure d'interdiction
d'entrée prise à son sujet par le Ministère public fédéral

4. Le 5 août 1976, le Ministère public de la Confédération
prenant à l'égard c o n s t a t e : que mesure d'inter-
diction d'entrée en Suisse et au Liechtenstein d'une

1. Signalé comme membre éminent d'une faction active dans
le conflit irlandais, la Provisional Irish Republic Army
(PIRA), et soupçonné d'infractions à la Législation
suisse sur le matériel de guerre, Patrick Ryan a été
arrêté à Genève, sur ordre du Procureur général de la
Confédération, le 26 juillet 1976.

2. L'enquête menée par les services compétents du Ministère
public fédéral, a révélé que Patrick Ryan avait procédé
sur notre sol à des opérations bancaires importantes
mais surtout, qu'il s'était livré à un intense commerce

portant sur 950 parcmètres, achetés à des fabricants suisses.

Une riche documentation, en possession de Patrick Ryan, relative à ces appareils ainsi qu'à d'autre matériel a du reste été séquestrée.

Des parcmètres de ce type ont été utilisés par les artificiers terroristes en Grande-Bretagne, on en a retrouvé des restes sur les lieux mêmes des attentats.

3. Durant son incarcération préventive, Patrick Ryan a eu quelques propos desquels filtrait la menace d'actions directes contre la représentation suisse en Irlande, à telle enseigne que des mesures de protection ont été prises par le Département politique fédéral.
4. Le 5 août 1976, le Ministère public de la Confédération prenait à l'endroit de Patrick Ryan une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse et au Liechtenstein d'une durée indéterminée.
5. Le 6 août 1976, Patrick Ryan, libéré, quittait notre pays.
6. Dans le recours qu'il a adressé au Département fédéral de justice et police (DFJP) contre la mesure d'interdiction d'entrée en Suisse, son mandataire s'étend longuement sur les qualités humaines du Père Patrick Ryan,

engagé dans les ordres, et dont l'apostolat l'a conduit de Tanzanie tout d'abord, dans son pays ensuite, toujours guidé par le même souci de soulager les souffrances humaines.

Il produit à l'appui de sa description deux déclarations tenues sous la foi du serment, desquelles il ressort notamment que le Père Ryan se consacre généreusement et efficacement à récolter des fonds pour un mouvement de charité, le Republican Aid Committee, devenu depuis 1953 le An Cumann Cabhrach, dont le but originel était de venir en aide aux familles des victimes de la guerre de libération irlandaise.

Son rôle de collecteur de fonds et ses qualités reconnues par le Republican Aid Committee de gestionnaire expliqueraient les fréquents voyages du Père Patrick Ryan en Suisse, au sujet desquels, les activités avouées, aussi bien celles du mouvement que celles de Patrick Ryan, interdiraient toute spéculation.

Les soupçons du Ministère public fédéral ne reposeraient donc que sur des dénonciations infondées des autorités britanniques.

7. Demeurant convaincu de l'appartenance de Patrick Ryan à la PIRA, le Ministère public de la Confédération a cependant décidé, le 10 novembre 1976, de suspendre l'enquête qu'il avait ouverte contre lui à la suite d'éventuelles infractions à la Législation fédérale sur le matériel de guerre.

8. Par décision du 17 octobre 1977, le DFJP a rejeté le recours de Patrick Ryan.

Le DFJP a admis que si aucune preuve absolue n'avait été administrée, démontrant que Patrick Ryan se livrait sur notre territoire à des activités en étroite relation avec le terrorisme en Irlande du Nord, en revanche, rien, ni dans le mémoire du recourant ni dans son comportement, ne permettait de lever les soupçons qui pesaient sur lui.

9. Le 14 novembre 1977, Me Budin a recouru au Conseil fédéral contre la décision du DFJP.

Dans son mémoire, il reprend les arguments au fond de son précédent recours, et conteste les relations qu'il voit entre le Ministère public de la Confédération et "certaines autorités étrangères".

Etant donné la carence d'éléments objectifs à l'appui des accusations portées contre son client, il conclut en substance à ce que la mesure d'interdiction d'entrée prise à l'endroit de ce dernier soit rapportée et annulée.

10. Invité à se prononcer sur ce recours, le DFJP en a proposé le rejet.

c o n s i d è r e :

1. Selon l'art. 72, let. a de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) du 20 décembre 1968, le recours au Conseil fédéral est recevable contre les décisions de ses départements. La compétence du Conseil fédéral étant dès lors donnée pour statuer en la cause, le recours de Patrick Ryan, présenté dans la forme et les délais prescrits, doit être déclaré recevable.
2. Le terrorisme, sous quel aspect qu'il puisse se présenter, fait peser une menace grandissante sur tous les Etats. Les mesures prises pour l'enrayer, si elles n'ont pas encore fait l'objet de traités, permettant d'en augmenter l'efficacité, doivent cependant être soutenues par chacun des pays qui se réclament des principes généraux régissant les relations au sein de la communauté internationale.

A ce titre, la Suisse peut, plus et mieux que tout autre, montrer le chemin et assumer, d'une façon qu'on est en droit d'attendre d'elle, les obligations correspondant à sa situation. Elle ne peut, sous couvert de la neutralité, se soustraire à son devoir de participer activement à la lutte entreprise par certains Etats contre le terrorisme. D'autant plus si ce dernier trouve sur son sol les éléments naturels indispensables: l'argent et les armes, pour s'organiser, et même si elle n'est pas directement visée.

Elle le fera avec sa réserve coutumière et refusera de s'associer à toute initiative dans ce sens, qui n'offrirait pas les garanties minimales ou qui pourrait être détournée de son objet. C'est là sa contribution à la solidarité internationale.

Simultanément, la Suisse veillera à sa sécurité intérieure et extérieure. Jalouse de ses institutions, elle ne tolérera pas qu'elles soient menacées ou même contestées par une voie autre que la voie démocratique qui leur a donné le jour. A cette fin, elle s'est donnée les moyens et elle a chargé ses autorités, chacune dans la mesure de ses compétences, de la défense des principes qui fondent son état de droit.

3. Dans ces conditions, il paraît bien normal que le recourant, soupçonné d'appartenir à une organisation active dans le conflit nord-irlandais, la PIRA, soit arrêté en Suisse, sur mandat du Ministère public de la Confédération, alors qu'il se livrait à un commerce d'apparence anodine portant sur de vulgaires parcmètres, qui perdent soudain leur caractère éminemment pacifique lorsqu'on en retrouve les éléments sur les lieux d'attentats commis en Grande-Bretagne et que l'on constate alors qu'ils peuvent être utilisés comme système retardateur dans la confection d'une bombe.

De plus, l'enquête a révélé que Patrick Ryan gérait en Suisse d'importants fonds pour un mouvement charitable, le Republican Aid Committee, dont l'indépendance face à la guerre civile irlandaise n'est pas clairement établie.

- 7 -

Ces activités, détachées du contexte irlandais, ne présenteraient rien de répréhensible, mais, le comportement du recourant, le mystère dont il s'est soigneusement entouré dans les bribes d'explications qu'il tentait de donner aux enquêteurs n'ont pu que les rendre douteuses.

Les informations recueillies sur le compte du recourant ne permettent pas de suivre son mandataire lorsqu'il le décrit comme un pieux collecteur de fonds, animé par le seul désir de venir en aide à tous ses compatriotes dans la détresse. Pas plus qu'on ne saurait donner trop d'importance aux deux déclarations qu'il joint à son mémoire. L'une, d'un ecclésiastique, se rapporte à des faits, certes louables, mais qui font date dans l'existence de Patrick Ryan. L'autre, de la secrétaire du Republican Aid Committee, car son auteur semble appartenir à la PIRA et à ce titre est recherché par les autorités britanniques.

4. Il serait inutile de cacher le fait que la Police fédérale a disposé, dans l'enquête qu'elle a menée sur d'éventuelles infractions à la Législation fédérale sur le commerce d'armes, de certaines informations de la Police anglaise. Ce faisant, elle a agi dans les strictes limites de la réglementation en vigueur et dans la mesure seulement des besoins légitimes d'une telle instruction. Il ne faut donc pas voir dans cette collaboration, comme le fait le mandataire du recourant, une manoeuvre délibérée de la Police britannique à seule fin de discréditer le mouvement du Republican Aid Committee et particulière-

ment son client et d'inspirer aux autorités helvétiques des soupçons mal fondés.

5. Bien que ces propos ne figurent pas au protocole d'interrogatoire, il est patent que Patrick Ryan s'est exprimé sans contrainte sur des relations qu'il avait avec des mouvements extrémistes irlandais, il en a même tiré avantage pour proférer des menaces à l'endroit de la Suisse et de ses représentations au Royaume-Uni si sa détention ne prenait pas fin rapidement.
6. Même s'ils ne sont pas corroborés par une preuve absolue, les faits qui viennent d'être énumérés ont permis au Ministère public fédéral d'acquérir l'intime conviction que Patrick Ryan, sous le couvert de la fonction ecclésiastique, exerçait en réalité une tâche, bien moins évidente que l'apparence, de membre éminent de la PIRA.
7. Le Ministère public de la Confédération, en sa qualité de police politique, organe garant de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, dont les pouvoirs ressortent notamment de l'art. 31, ch. V/3 de la Loi fédérale sur l'organisation de l'administration fédérale du 26 mars 1914 et de l'art. 19, al. 2 de l'Arrêté du Conseil fédéral donnant aux départements et aux services qui en dépendent la compétence de régler certaines affaires, du 17 novembre 1914 (dans sa teneur du 23 décembre 1968), a pris, le 5 août 1976, contre le recourant, une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse d'une durée indéterminée qui appelle quelques remarques.

L'enquête ouverte contre le recourant, prévenu d'infractions à l'art. 17 de la Loi sur le matériel de guerre du 30 juin 1972 et à l'art. 226 du Code pénal suisse, constitue l'aspect pénal de la procédure engagée.

Sa suspension n'implique pas ipso facto le report de l'interdiction d'entrée en Suisse qui constitue, elle, l'aspect administratif. Cette dernière mesure s'inscrit dans le cadre des mesures de contrôle de la police politique des étrangers. Elle a un caractère éminemment préventif et sert à se prémunir contre des étrangers dont l'activité peut constituer une menace directe ou indirecte pour la Confédération. Elle laisse une grande liberté d'appréciation à celui qui l'ordonne.

Il serait donc faux de voir une corrélation trop étroite entre ces deux aspects.

Au demeurant, les soupçons qui pèsent sur Patrick Ryan, en raison de son activité, sont peut-être insuffisants pour justifier la continuation de l'enquête pénale, ils paraissent en tout cas assez lourds pour autoriser la mesure administrative.

On doit souligner, en outre, que cette interdiction n'a pas le caractère absolu que lui prête le mandataire du recourant. Elle exige seulement du recourant, s'il veut pénétrer sur notre territoire, qu'il requiert l'autorisation expresse du Ministère public de la Confédération, démarche qu'il ne semble jusqu'ici pas avoir entamée.

- 10 -

8. Au vu de toutes ces considérations, il apparaît que le recourant n'avance pas d'arguments qu'il n'aurait déjà formulés devant l'instance inférieure et qui n'auraient été dûment réfutés par celle-ci.

Son mémoire de recours ne contient aucun élément nouveau susceptible de renverser les soupçons qui ont fondé l'interdiction d'entrée dont il est l'objet et d'amener le Conseil fédéral à reconsidérer ladite interdiction.

La décision du DFJP dont est recours ne viole pas le droit fédéral, elle ne procède ni d'un excès ni d'un abus de pouvoir d'appréciation; elle ne repose pas d'avantage sur la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents. En conséquence, elle doit être maintenue.

Par ces motifs

a r r ê t e :

1. Le recours de Patrick Ryan est rejeté.

Rechtsanwältin

- à Patrick Ryan, Rue de l'Église 10, 1000 Lausanne

- au Département fédéral de justice et police, Avenue des Saules

- 11 -

17. Mai 1978

2. Les frais de procédure, comprenant

- un émolument d'arrêté de Fr. 634.--
- un émolument de chancellerie de Fr. 66.--,

soit au total Fr. 700.--, incombent au recourant et sont réputés payés par l'avance de frais effectuée.

Antragsgenossin hat der Bundesrat

beantwortet

Die Antwort auf die Einfache
(siehe Beilage).

Par ordre du Conseil fédéral suisse
Le Chancelier de la Confédération:

An den Nationalrat

K. Huber

Protokollauszug an:

- PDB 12 (DB 9, CD 3) zur Kenntnis
- 120 - 8 zur Kenntnis
- 3003 Berne, 17. MAI 1978

Für getreuen Auszug,
der Protokollführeri

S. H. W. U. T.

Notification:

- à Patrick Ryan, par Me Roger Budin, avocat,
20, Rue Sénebier, 1211 Genève
- au Département fédéral de justice et police,
avec son dossier